



Code de déontologie

En vigueur à compter du 25 octobre 2008

255, rue Saint-Jacques, 3e étage, Montréal (Québec) H2Y 1M6
Téléphone: 514-448-5400
Télécopieur: 514-448-5558
<http://www.investissementresponsable.com>

Code de déontologie du Groupe Investissement Responsable inc.

Préambule	4
Normes de conduites	5
I) Professionnalisme.....	5
a) <i>Connaissance de la loi</i>	5
b) <i>Indépendance et objectivité</i>	5
c) <i>Intégrité, respect et courtoisie</i>	5
d) <i>Fausse représentation / déclaration</i>	5
e) <i>Membre d'ordre professionnel</i>	5
II) Obligation envers le client.....	5
a) <i>Loyauté, confiance et disponibilité</i>	5
b) <i>Équité, objectivité et militantisme</i>	6
c) <i>Préservation de la confidentialité</i>	6
III) Obligation envers l'employeur	6
a) <i>Loyauté</i>	6
b) <i>Utilisation de l'équipement</i>	6
c) <i>Divulgence d'emploi concurrent</i>	6
d) <i>Préservation de la confidentialité</i>	7
e) <i>Engagement de non-sollicitation</i>	7
IV) Diligence et indépendance	7
a) <i>Communication avec client et prospects</i>	7
b) <i>Tenue d'archives</i>	7
V) Conflit d'intérêts	7
a) <i>Définition</i>	7
b) <i>Révélation des conflits d'intérêts</i>	8
c) <i>Exception</i>	8
Quelques définitions	8

Préambule

Fondé en 2000, le GIR est le leader québécois en matière de services-conseils extra financiers nécessaires à la communauté d'intérêts de l'investissement. Il guide et accompagne ses clients dans les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise touchant les compagnies ouvertes. Il offre des services d'informations, de vote, de consultation, de positionnement stratégique, de développement de produits financiers et de communication.

Le GIR est signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies. En signant ces principes, le GIR s'engage publiquement, en tant que fournisseur de service aux investisseurs, à les adopter et à les appliquer dans la mesure où cela est compatible avec son rôle auprès de sa clientèle.

L'objectif de ce Code de déontologie (ci-après « Code ») consiste à déterminer les normes professionnelles et d'éthique auxquelles les employé(e)s et dirigeant(e)s du Groupe Investissement Responsable inc. doivent se conformer. La constitution de ces normes en matière d'intégrité et d'excellence professionnelle vise à conditionner et pérenniser la confiance des clients envers le GIR et de promouvoir l'intégrité de ses employé(e)s et de ses dirigeant(e)s.

L'employé(e) ou dirigeant(e) a le devoir de prendre tous les moyens raisonnables afin que les dispositions de ce Code soient respectées. Les employé(e)s du GIR ont de plus la responsabilité professionnelle de connaître les dispositions et de se tenir au courant des révisions, de même que d'y référer en cas de doute. L'adhésion au code de conduite fait partie des conditions d'emploi de chaque employé(e) ou dirigeant(e).

Normes de conduites

I) Professionnalisme

a) Connaissance de la loi

Tout représentant du GIR doit respecter la loi de la juridiction régissant ses activités professionnelles. En cas de conflit ou d'apparence de conflit, le représentant doit se conformer à la loi la plus stricte. Face à l'incertitude, le représentant doit consulter une source compétente afin de s'assurer d'être en conformité avec la loi.

b) Indépendance et objectivité

Tout représentant doit faire preuve de diligence et d'une capacité de jugement raisonnable afin d'éviter de compromettre son indépendance et/ou son objectivité professionnelle. Il ne peut notamment subordonner son jugement professionnel à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque.

c) Intégrité, respect et courtoisie

Tout représentant s'engage à offrir des services professionnels avec intégrité, respect et courtoisie envers les autres représentants ainsi qu'envers les clients du GIR. Tout représentant accorde conséquemment son entière collaboration aux autres représentants dans l'intérêt du client.

d) Fausse représentation / déclaration

Tout représentant doit s'abstenir de faire une publicité ou une sollicitation d'affaires alors qu'il sait ou qu'il devait savoir qu'elle est fausse ou trompeuse. Tout représentant doit d'autant plus s'abstenir de faire directement ou indirectement une déclaration alors qu'il sait ou qu'il devait savoir qu'elle était fausse ou trompeuse à son apparence même.

e) Membre d'ordre professionnel

Les représentants qui sont soumis à un Code de déontologie d'un ordre professionnel reconnu doivent se soumettre aux exigences de ce Code. En cas de conflit ou d'apparence de conflit, le représentant doit se conformer à la loi la plus stricte.

II) Obligation envers le client

a) Loyauté, confiance et disponibilité

Tout représentant détient une obligation de loyauté envers les clients du GIR. Dans le cadre de ses fonctions, un représentant doit toujours subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de son employeur à celui du client.

Tout représentant doit en tout temps rechercher à établir une relation de confiance mutuelle avec le client. Il doit ainsi fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels par le client.

Tout représentant doit aussi faire preuve d'une disponibilité raisonnable envers les clients du GIR dans l'exercice de son travail.

b) Équité, objectivité et militantisme

Tout représentant doit adopter un comportement équitable, objectif et indépendant dans la performance des services exécutés au nom du client. Il doit être fidèle au mandat lui ayant été confié et ne doit en aucun cas laisser ses convictions personnelles ni quelque autre force extérieure influencer sa performance afin d'assurer la qualité et la pérennité du service personnalisé offert par le GIR à ses clients.

c) Préservation de la confidentialité

Chaque représentant du GIR doit employer tout moyen raisonnable afin préserver la confidentialité des informations relatives aux clients actuels, aux clients passés et aux potentiels, notamment concernant les informations financières ainsi que les politiques d'exercice de droit de vote lui ayant été confiées par le client actuel ou potentiel.

Le représentant ne peut accepter de fournir des services si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements confidentiels obtenus d'un client.

Il existe trois exceptions à cette règle, soit :

- 1) si la divulgation des informations est requise par la loi ;
- 2) si le client autorise la divulgation des informations;
- 3) si l'information est obtenue de façon indépendante d'une source non-soumise à une obligation de confidentialité

III) Obligation envers l'employeur

a) Loyauté

Tout représentant détient une obligation de loyauté envers son employeur, le GIR. Un représentant doit toujours subordonner son intérêt personnel à celui de son employeur dans le cadre de ses fonctions.

b) Utilisation de l'équipement

Sous réserve d'une autorisation donnée par une autorité compétente du GIR, tous les équipements, fournitures, et installations fournis aux représentants ne doivent être utilisés que dans le cadre de leur emploi.

c) Divulgence d'emploi concurrent

Tout représentant ne doit priver son employeur de l'avantage conféré par ses compétences et ses capacités. Il doit ainsi divulguer tout emploi supplémentaire pouvant faire concurrence aux intérêts du GIR ou dont on peut raisonnablement croire que cet emploi créera éventuellement un conflit d'intérêts envers le GIR.

d) Préservation de la confidentialité

Toute information confidentielle concernant le GIR obtenue par le représentant dans le cadre de son emploi, notamment à l'égard de la situation financière de la compagnie, représente une propriété du GIR et ne doit jamais être divulguée à quiconque n'étant pas représentant actuel de l'entreprise. Tous documents comprenant de telles informations, ainsi que toutes les copies de ces documents, doivent être remis à l'entreprise par le représentant lors de la terminaison de son emploi ou sur demande d'un membre de la direction du GIR.

e) Engagement de non-sollicitation

Tout représentant s'engage à ne pas solliciter des clients pour des raisons autres que le mandat lui étant accordé par son employeur.

IV) Diligence et indépendance

Tout représentant du GIR doit faire preuve de diligence, d'indépendance et de précision dans ses analyses financières et éthiques ainsi que dans les opérations concernant l'exercice de droits de vote.

Les représentants doivent reconnaître le risque que le fruit de leurs recherches ainsi que leurs conseils qui s'ensuivent puissent être mal cités, interprétés ou autrement mal utilisés et doivent donc prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'information soit précise et présentée de façon équitable.

a) Communication avec client et prospects

Tout représentant est dans le devoir d'informer les clients de l'approche utilisée, des principes généraux du processus et des facteurs importants des recherches effectuées. Le représentant doit s'assurer de toujours faire clairement la distinction entre les faits et les opinions dans la présentation des analyses.

b) Tenue d'archives

Tout représentant du GIR doit disposer d'une base de données raisonnable et appropriée qui repose sur des recherches et sur une investigation adéquate afin de soutenir les analyses et les conseils mis à la disposition des clients du GIR.

V) Conflit d'intérêts

Tout représentant doit éviter les situations dans lesquelles il serait en conflit d'intérêt réel ou potentiel.

a) Définition

Le représentant est en conflit d'intérêt lorsqu'il se trouve dans une situation laquelle est raisonnablement susceptible de nuire à son indépendance et à son objectivité ou d'interférer potentiellement avec ses obligations envers un client ou un prospect du GIR ou envers le GIR lui-même.

b) Révélation des conflits d'intérêts

Tout représentant est dans le devoir de révéler entièrement et équitablement tout élément susceptible de nuire à son indépendance et à son objectivité de façon à ce que la direction du GIR puisse prendre une décision éclairée et indépendant concernant la situation.

c) Exception

Un représentant n'est pas en conflit d'intérêt :

- 1) Si sa capacité d'agir équitablement n'est pas affaiblie ;
- 2) Si le conflit, réel ou potentiel, a été divulgué entièrement et sans retard aux personnes concernées ;
- 3) Si les personnes concernées ont expressément convenu de l'exécution des services par le représentant.

Règle d'interprétation

Les dispositions de ce Code sont destinées à être interprétées en cohérence avec les contrats individuels d'embauche en vigueur entre le GIR et le représentant(e) ainsi qu'avec tout autre code d'éthique à lequel certains représentant(e)s peuvent être professionnellement soumis.

Quelques définitions

Représentants

Toute personne, salariée ou non, qui offre des produits ou services dans le cadre de son travail au nom du Groupe Investissement Responsable inc. incluant notamment les employé(e)s et les membres de la direction.

GIR

Groupe Investissement Responsable inc.

Loi

Loi, règle ou règlement gouvernemental de la juridiction ayant autorité.